

ACCORD AVEC LE PARTENAIRE D'EXECUTION

ENTRE

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL DU ROYAUME DU MAROC**

ET

LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

CONCERNANT

**L'EXECUTION DU PLAN DE TRAVAIL FINANCE PAR UNFPA-AFFERENTS AU
PROGRAMME DE PAYS UNFPA DE 2017-2021**

Le ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour la population appelés ensemble « les Parties » et chacun séparément une « partie » conviennent par les présentes de ce qui suit :

**ARTICLE I
DEFINITIONS**

Dans cet Accord, l'expression :

1. « Fonds des Nations Unies pour la population » ou « UNFPA » signifie l'organe subsidiaire des Nations Unies établi par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972 ;
2. « Partenaire d'exécution » ou « PE » signifie le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social, 47 avenue Ibn Sina Agdal -Rabat;
3. « Programme » du Royaume du Maroc de l'UNFPA, approuvés par le Conseil d'Administration du Fonds des Nations Unies pour la population pour la période 2017-2021 ;
4. « Plan de travail » ou « PT » signifie le document officiel (en format standard) complémentaire à cet Accord, conclu entre les Parties, qui reflète les activités, les délais et le budget détaillés et définit ce qui doit être accompli. Le PT est le document de base pour demander, engager et décaisser les fonds destinés à l'exécution des activités planifiées et à leur suivi et rapportage.

5. « Rapport d'avancement du PT » signifie le formulaire standard de rapport d'avancement du plan de travail de l'UNFPA, lequel est disponible à <https://drive.google.com/file/d/0BzrC9ALCReCvY0c1dFdlRkFqSDg/edit?usp=sharing> ou toute autre URL dont l'UNFPA pourra décider périodiquement.

6. « HACT » signifie la politique harmonisée concernant les versements de fonds (février 2014) du Groupe des Nations Unies pour le développement (« UNDG », laquelle est disponible à <http://www.undg.org/index.cfm?P=255> ou toute autre URL dont l'UNDG pourra décider périodiquement.

7. « Formulaire FACE » signifie le formulaire d'autorisation de financement et de confirmation des dépenses standard de l'UNDG dont un exemplaire est disponible à <http://www.undg.org/index.cfm?P=255> ou toute autre URL dont l'UNDG pourra décider périodiquement.

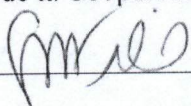
8. « FACET » signifie l'outil FACE, le dispositif électronique d'entrée des données concernant les renseignements contenus dans les formulaires FACE, lesquels sont disponibles à <https://www.myunfpa.org/Apps2/FACET/> ou toute autre URL dont l'UNFPA pourra décider périodiquement.

9. « Dépenses d'appui » désigne les dépenses engagées par le PE, qui ne peuvent pas être attribuées entièrement à une activité spécifique exécutée par le PE conformément à cet Accord, y compris tout PT. Le « taux des dépenses d'appui » représente le montant remboursé par l'UNFPA pour les charges d'exploitation ordinaires du PE sur lequel se sont accordées les parties, comme convenu dans cet Accord et les PT, jugé juste par les deux parties et qui sera estimé comme pourcentage des frais directs réellement engagés par le PE dans l'exécution des activités conformément à cet Accord et aux PT. Selon les règles financières de l'UNFPA, un PE qui est une entité gouvernementale ne sera pas habilité à recevoir le paiement ni le remboursement d'aucune dépense d'appui ;

10. « Agent autorisé » signifie l'un des agents suivants du Partenaire d'exécution :

Nom et prénoms : Hammoumi Khalid

Fonction : Chef de la Division de la Coopération Internationale

Spécimen de signature : 

Nom et prénoms :

Fonction :

Spécimen de signature : _____

Il est entendu, afin d'écartier tout doute, que tout retrait de la liste de l'agent ou des agents autorisés ou toute modification à cette dernière nécessitera une modification écrite de cet Accord conformément à la section 19.0 des conditions générales concernant les Accords avec les Partenaires d'exécution figurant en annexe à cet Accord ;

11. « Matériel non fongible » signifie tout article qui coûte 1 000 USD ou plus y compris les frais de livraison et de manutention et qui a une durée de vie utile d'au moins trois ans ;

12. « Formulaire de Paiement Direct par l'UNFPA » signifie le formulaire disponible à <https://docs.google.com/file/d/0BzrC9ALCReCvN2ZudTF0NGY1bG8/edit> ou toute autre URL dont l'UNFPA pourra décider périodiquement.

13. « Lettre de représentation » signifie le formulaire disponible à <https://docs.google.com/a/unfpa.org/file/d/0BzrC9ALCReCvRXc5Ukd5cDFUS1U/edit> ou toute autre URL dont l'UNFPA pourra décider périodiquement.

14. « Gouvernement » signifie le gouvernement du Royaume du Maroc ;

ARTICLE II DOCUMENTS RELATIFS A L'ACCORD

1. Cet Accord avec un Partenaire d'exécution comprend les documents suivants :
 - (a) Cet Accord ;
 - (b) Les conditions générales relatives aux Accords avec les Partenaires d'exécution, en annexes aux présentes ;
 - (c) Tout PT conclu dans le cadre de cet Accord.

ARTICLE III OBJECTIF ET PORTEE

1. Cet Accord devra régir l'exécution par le PE des sections du Programme dont il est chargé par le biais d'un ou plusieurs PT. Il décrit la relation entre les parties et leurs responsabilités respectives nonobstant les dispositions pertinentes d'autres accords conclus entre le Gouvernement et l'UNFPA (le cas échéant).
2. Cet Accord constitue « l'Accord » au sens du règlement financier de l'UNFPA 9.4 et de la « Lettre d'accord » mentionnée dans la règle financière 109.3(c) de l'UNFPA.

ARTICLE IV RESPONSABILITES GENERALES DES PARTIES

1. Les parties conviennent de s'acquitter des responsabilités respectives qui leur sont confiées conformément aux dispositions du présent Accord, dont les PT.

2. Les parties s'informeront mutuellement de toutes les activités pertinentes afférant à l'exécution des PT et se consulteront lorsque l'une des parties le jugera nécessaire, y compris lorsque se produiront des circonstances pouvant entraver la réalisation des objectifs du Programme et des PT.

3. Les Parties s'abstiendront de toute action qui pourrait porter préjudice aux intérêts de l'autre Partie et s'acquitteront de leurs engagements en respectant pleinement les conditions du présent Accord ainsi que les principes de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE V RESPONSABILITES DU PE

1. Le PE contribuera à l'exécution des PT en s'acquittant des responsabilités qui lui sont attribuées dans cet Accord en totale coopération avec l'UNFPA et le fera en conformité avec le budget, le calendrier et d'autres détails précisés dans les PT, y compris en :

- (a) Entreprenant le travail relatif aux responsabilités qui lui sont confiées dès la signature du PT (mais en aucun cas avant d'avoir signé le présent Accord) et, selon le cas, dès la réception de la première tranche des fonds, des fournitures et du matériel que doit lui remettre l'UNFPA ;
- (b) Apportant ses contributions définies en termes d'assistance technique, de services, de fournitures et de matériel en vue de l'exécution des PT comme prévu dans le cadre de cet Accord, notamment dans les PT ;
- (c) S'acquittant de ses responsabilités avec diligence et efficacité et en conformité avec les exigences énoncées dans les PT (y compris en rapport avec le calendrier et le budget) ;
- (d) Soumettant les rapports requis en vertu du présent Accord aux dates fixées et à la satisfaction de l'UNFPA et en fournissant, sur demande de l'UNFPA, toutes les autres informations concernant les PT et l'utilisation des fonds, des fournitures et du matériel qui lui ont été remis par l'UNFPA ;
- (e) Gérant et en administrant avec le plus grand soin les espèces, les fournitures et l'équipement fournis par l'UNFPA, et en s'assurant que son personnel adhère rigoureusement aux normes d'intégrité et de soins dans l'administration des biens publics, y compris les espèces.

ARTICLE VI RESPONSABILITES DE L'UNFPA

1. L'UNFPA contribuera à l'exécution des PT en s'acquittant des responsabilités qui lui sont confiées dans le présent Accord, y compris en :

- (a) Entreprenant et complétant toutes les tâches qui lui sont attribuées dans les PT dans les délais prévus sous réserve de la disponibilité de tous les rapports requis et autres documents ;
- (b) Remettant les fonds, les fournitures et le matériel conformément aux dispositions du présent Accord ;
- (c) Effectuant et finalisant le suivi, l'évaluation et le contrôle des PT ;
- (d) Assurant une liaison constante, selon les besoins, avec le Gouvernement (le cas échéant), les membres de l'Equipe Pays des Nations Unies, les donateurs et autres intervenants ; et en
- (e) Fournissant les conseils, l'assistance technique, l'assurance qualité et en assurant un rôle de leader, selon les besoins, dans la mise en œuvre des PT, ainsi qu'en se tenant sur demande raisonnable à disposition pour des consultations.
- (f) Le PE n'est pas en droit de recevoir de l'UNFPA le remboursement d'une quelconque dépense d'appui.

ARTICLE VII PLANS DE TRAVAIL

1. Les Parties arrêteront un ou plusieurs plans de travail selon le cas. Les PT seront signés par les représentants dûment autorisés des parties.
2. Les PT ne peuvent être modifiés que par accord écrit entre les Parties.

ARTICLE VIII APPORTS DE L'UNFPA CONCERNANT L'EXECUTION DES PLANS DE TRAVAIL

(A) Remise de fonds par l'UNFPA au PE/pour leur compte

Dispositions générales :

1. Une assistance financière sera fournie par l'UNFPA au PE pour les activités du PE comme stipulé dans les PT (« la remise de fonds »), sous réserve de la disponibilité de fonds et des conditions du présent Accord. L'assistance fournie par l'UNFPA au PE ne dépassera pas les montants prévus dans les PT. L'UNFPA fournira cette assistance financière au PE selon l'une des trois modalités de transfert suivantes (les « Modalités de remise de fonds », chacune d'entre elles étant une « Modalité de remise de fonds ») :

- (a) Avance de paiement par l'UNFPA au PE (qualifiée dans l'HACT de « Remise directe de fonds ») ;
- (b) Remboursement par l'UNFPA au PE (qualifié dans l'HACT de « Remboursement ») ; et
- (c) Paiement par l'UNFPA au nom du PE au vendeur ou fournisseur du PE (qualifié dans l'HACT et cet Accord de « Paiement direct »).

2. La remise de fonds se fera par tranches comme précisé dans les PT ou autrement décidé par l'UNFPA (les « Tranches de remise de fonds » et chacune d'entre elles, individuellement est appelée « Tranche de remise de fonds »). Chaque tranche de remise de fonds sera versée conformément à une modalité de remise de fonds décidée par l'UNFPA.

Procédures concernant les remises de fonds :

3. Les fonds versés par tranches au PE ou, dans les cas d'utilisation de la modalité de paiement direct, pour le compte de ce dernier, devront contribuer uniquement à l'exécution des PT. Le PE convient que les fonds ainsi versés seront utilisés exclusivement pour l'exécution des PT.

4. L'UNFPA versera chaque tranche de fonds au PE ou, fera chaque versement pour le compte du PE en cas d'utilisation de la modalité de paiement direct, en réponse à une demande écrite du PE en conformité avec la procédure suivante :

(I) Procédures de demandes de versement de tranche de fonds dans le cadre des trois Modalités de transfert d'espèces :

(a) Sauf accord contraire conclu par écrit entre les parties, le PE fournira tous les trois mois civils pendant la durée de cet Accord (« Période d'un trimestre » ou « trimestre ») une demande écrite de versement de la tranche de fonds spécifiée dans le PT. Le PE utilisera pour ce faire, le formulaire FACE. La demande devra être signée par un agent autorisé.

(b) La première demande écrite, transmise à l'aide du formulaire FACE peut être formulée dès la signature par les deux Parties, de cet Accord et du PT. Si cette demande écrite est en bonne et due forme et complète, l'UNFPA déterminera le montant à verser au PE, ou en cas d'utilisation de la modalité de paiement direct, à verser pour le compte du PE, dans un délai raisonnable.

(c) Sauf accord contraire conclu par écrit entre les parties, il ne peut être fait de deuxième demande ou de demande ultérieure transmise à l'aide du formulaire FACE, tant que toutes les dépenses n'ont pas été communiquées à l'UNFPA à l'aide du formulaire FACE et que l'avancement des activités n'a pas été

communiqué dans le Rapport d'avancement du PT. Si cette seconde demande ou la demande suivante est reçue à temps, en bonne et due forme, et complète, l'UNFPA déterminera le montant à verser au PE, ou en cas d'utilisation de la modalité de paiement direct, à verser pour le compte du PE, dans un délai raisonnable.

(II) Procédures complémentaires applicables uniquement à la modalité de paiement direct :

(d) Le PE peut s'abstenir d'utiliser le formulaire FACE et présenter une demande écrite de paiement direct en utilisant le formulaire de demande de paiement direct par l'UNFPA. La demande écrite de paiement direct peut être présentée à l'UNFPA par le PE à tout moment au cours de n'importe quelle période trimestrielle.

(e) Que la demande écrite de paiement direct soit présentée à l'aide du formulaire FACE ou du formulaire de paiement direct de l'UNFPA, elle devra dans tous les cas comporter :

- (i) les coordonnées bancaires du vendeur ;
- (ii) la ou les facture(s) originale(s) délivrées au PE par le vendeur ;
- (iii) une déclaration écrite émanant d'un agent autorisé certifiant que le vendeur a livré les marchandises et/ou exécuté les services de manière satisfaisante et conforme aux conditions du contrat conclu entre le PE et le vendeur.

Conditions spéciales concernant le versement d'une tranche de fonds :

5. Toute demande de versement d'une tranche de fonds par le PE devra répondre aux critères suivants à la satisfaction de l'UNFPA, faute de quoi, l'UNFPA pourrait décider de ne pas honorer la demande en totalité ou en partie :

- (a) Le montant et l'objet de la demande doivent correspondre aux dispositions du PT, y compris le calendrier et le budget ;
- (b) La demande devra être raisonnable et justifiée d'après les principes de saine gestion financière et en particulier, les principes d'optimisation des ressources et de rentabilité ;
- (c) Qu'il n'y ait aucune autre raison de croire que la dépense est en infraction avec cet Accord, notamment les PT ; et

(d) Les rapports relatifs aux tranches antérieures de versement de fonds doivent avoir été soumis à l'UNFPA à sa satisfaction et ce, conformément, à l'article X de cet Accord.

6. L'UNFPA peut décider de modifier le montant de toute tranche de fonds lorsqu'il a des raisons de le faire, y compris :

- (a) pour prendre en considération les progrès réalisés selon les PT ;
- (b) pour déduire tout solde non dépensé ou solde pour lequel il n'existe aucun rapport d'une tranche antérieure de transfert de fonds ; ou
- (c) pour prendre en compte le montant des intérêts créditeurs générés sur une tranche de fonds antérieure remise au PE

7. L'UNFPA ne sera tenu de verser qu'au PE, ou lorsque la modalité utilisée est le paiement direct, à verser pour le compte du PE, le montant qu'il juge être dû en vertu des conditions du présent Accord. Le PE convient que l'UNFPA ne sera pas tenu de verser au PE ou à aucune autre partie, y compris le vendeur ou le fournisseur du PE, aucun montant qu'il estime ne pas être dû en vertu de cet Accord.

8. Le PE administrera les fonds versés selon ses propres procédures, règles et règlements financiers dans la mesure où ils sont appropriés. Lorsque l'UNFPA jugera que les règlements, règles et procédures du PE ne sont pas appropriés, il en avisera le PE par écrit et, dans ce cas, l'UNFPA pourra décider d'exécuter le PT en totalité ou en partie (notamment toute activité de passation de marché) directement.

9. Lorsque le PE achète des biens ou des services avec les fonds versés, il doit prendre en compte les principes suivants :

- (a) meilleur rapport qualité-prix ;
- (b) équité, intégrité et transparence ;
- (c) concurrence.

10. Les versements de fonds, autres que les paiements directs seront faits par l'UNFPA aux comptes bancaires suivants :

- (a) nom de la banque : [saisir le nom]
- (b) adresse de la banque : [saisir l'adresse]
- (c) intitulé du compte : [saisir l'intitulé]
- (d) n° du compte : [saisir le numéro]

- (e) contact de la banque : [saisir le nom]

(B) Remise de fournitures/matériel au PE par l'UNFPA

11. Les fournitures et le matériel remis au PE par l'UNFPA serviront exclusivement à l'exécution des PT sauf accord contraire.
12. Le PE deviendra propriétaire des fournitures et de l'équipement à la réception de ces derniers. Dans le cas où l'UNFPA accepterait d'entreposer les fournitures et le matériel pour le compte du PE, le PE deviendra propriétaire de ces fournitures et matériel comme convenu entre l'UNFPA et le PE.
13. L'UNFPA peut décider que les fournitures et le matériel doivent être réattribués à l'exécution d'un autre PT qui peut être exécuté par le PE ou par un autre partenaire d'exécution de l'UNFPA. Dans ce dernier cas, le PE, devra sur consignes écrites de l'UNFPA, transférer la propriété des fournitures et du matériel au partenaire d'exécution les recevant.
14. Dans de très rares cas, l'UNFPA peut décider par écrit qu'il restera propriétaire des fournitures et du matériel. Le PE utilisera et administrera avec le plus grand soin ces fournitures et cet équipement et le PE inscrira dessus le sigle de l'UNFPA en consultation avec l'UNFPA.

**ARTICLE IX
TENUE DES COMPTES ET INVENTAIRES**

1. Le PE consent à tenir des registres et des dossiers exacts, complets et à jour.

Versement de fonds :

2. Les registres et dossiers du PE indiqueront clairement les versements de fonds reçus par le PE ainsi que les décaissements effectués par le PE en vertu de cet Accord, y compris le montant des fonds non dépensés. Sans limiter la portée de ce qui précède, le PE doit tenir à jour :
- (a) La documentation indiquant les opérations qui, parmi celles enregistrées dans son système comptable représentent les dépenses figurant à chaque ligne du formulaire FACE ;
- (b) Les documents d'origine dont les notes, factures, reçus et autres justificatifs qui devront être conservés par le PE pendant une période de cinq ans après la date de l'achèvement du dernier PT ou de la cessation du présent Accord, en prenant la date la plus tardive des deux. Parmi les documents devront figurer les bons d'achat, les factures des fournisseurs, les contrats, les ordres de livraison, les baux, les pièces justificatives de paiement, les relevés bancaires, les billets

d'avion, les bons d'essence, les feuilles de paye, les contrats d'embauche, les registres des présences, les notes de frais, les pièces justificatives de petite caisse, les pièces justificatives de journaux et tous autres documents pertinents. Le PE comprend qu'une déclaration écrite par lui indiquant que les espèces ont été dépensées est une pièce insuffisante et ne peut remplacer les pièces d'origine pour justifier les dépenses.

Fournitures/matériel :

3. Le PE consignera dans des registres les fournitures et le matériel achetés avec les fonds versés ou transférés au PE conformément à l'article VIII (B) de cet Accord. Des inventaires détaillés seront établis par les PE et conservés pendant une période de cinq ans après l'achèvement du dernier PT ou la cessation du présent Accord, celui des deux se produisant le dernier.

ARTICLE X
OBLIGATIONS DE RENDRE DES COMPTES

1. Le PE devra présenter à l'UNFPA les rapports indiqués ci-dessous. Ces rapports seront en anglais, français et espagnol. Les rapports établis dans d'autres langues devront être accompagnés d'une traduction officielle dans l'une des langues susmentionnées.

(A) Rapports financiers

Rapports financiers utilisant le formulaire FACE :

2. (a) Sauf accord contraire entre les parties, conclu par écrit, le PE remettra les rapports financiers au plus tard quinze jours civils après la fin de chaque trimestre, à l'aide du formulaire FACE. Le formulaire FACE :
- (i) Ne comprendra que les dépenses identifiables et véritables (le terme « identifiable » signifie entre autres que les dépenses sont enregistrées dans le système comptable du PE et que le système comptable indique les transactions correspondant aux dépenses figurant à chaque ligne du formulaire FACE ; le terme « vérifiable » signifie que les dépenses peuvent être confirmées par les registres mentionnés à l'article IX).
 - (ii) Inclura uniquement les dépenses directement attribuables à l'exécution des activités prévues dans le PT ;
 - (iii) Inclura uniquement les dépenses déjà encourues et supportées par le PE ;
 - (iv) N'inclura aucune dépense non éligible pour le versement de fonds (« Dépenses non éligibles », tel que stipulé ci-dessous au sous-paragraphe (c) de cet article X) ;
 - (v) Inclura le solde de tous fonds non dépensés restant de toute Tranche de remise de fonds précédente ;
 - (vi) Inclura tout remboursement ou ajustement reçu par le PE sur toute Tranche de remise de fonds précédente ;
 - (vii) Inclura les intérêts générés sur tout solde non dépensé restant de toute Tranche de remise de fonds précédente ;
- (b) L'UNFPA aura accès, à sa demande, à tous les documents et pièces justificatives du formulaire FACE ou considérés comme justificatifs des informations contenues dans le formulaire FACE.

Dépenses non éligibles :

(c) Les dépenses suivantes sont considérées comme non éligibles et ne seront donc pas incluses dans le formulaire FACE :

- (i) Dépenses qui ne sont pas attribuables à l'exécution des activités ou qui ne sont pas nécessaires à l'exécution des activités prévues dans le PT ;
- (ii) Dépenses effectuées au titre de la taxe à la valeur ajoutée (« TVA ») à moins que le PE puisse démontrer à la satisfaction de l'UNFPA, qu'il est incapable de recouvrer la TVA ;
- (iii) Dépenses couvertes par un autre PT ou relatives à un autre PT ;
- (iv) Dépenses payées au PE ou remboursées à ce dernier par un autre donateur ou une autre entité ;
- (v) Dépenses en rapport avec lesquelles le PE a reçu une contribution en nature d'un autre donateur ou d'une autre entité ;
- (vi) Dépenses d'appui, s'il en existe, dépassant le taux de dépenses d'appui mentionné dans l'article VI, paragraphe 2 du présent Accord ;
- (vii) Dépenses, autres que celles d'appui, s'il en existe, mentionnées à l'article VI, paragraphe 2 du présent Accord qui ne sont pas vérifiables par les dossiers conformément à l'article IX du présent Accord ;
- (viii) Salaires des employés du PE dépassant la rémunération établie ou les taux de l'échelle de rémunération du PE pour des fonctions comparables et en aucun cas supérieurs aux taux de rémunération payés par l'UNFPA pour des fonctions comparables remplies par du personnel recruté sur place au lieu d'affectation en question ;
- (ix) Dépenses relatives aux honoraires de consultants utilisés par le PE dépassant les taux payés par l'UNFPA pour des services comparables rendus par des consultants ;
- (x) Dépenses de voyages, indemnités journalières, et indemnités connexes payées aux employés ou aux consultants du PE dépassant les tarifs payés par l'UNFPA aux membres de son personnel ou à ses consultants, selon le cas.
- (xi) Les dépenses relatives aux activités du PE si l'exécution de l'activité n'a pas été achevée (bien que le PE utilise une comptabilité de caisse, selon le cas, le PE sait que l'UNFPA utilise une comptabilité d'exercice ; par conséquent, les dépenses relatives aux activités du PE constituent des Dépenses non éligibles et ne peuvent être portées sur le

formulaire FACE avant que l'activité ait été entièrement exécutée. Cependant, les dépenses engagées par le PE en rapport avec ses vendeurs ou sous-traitants sont éligibles pour les versements de fonds et peuvent être portés sur le formulaire FACE si le contrat correspondant spécifie un calendrier de paiement et de livraison qui justifie les dépenses) ;

(xii) Les dépenses qui représentent uniquement des transferts financiers entre les unités administratives ou bureaux du PE ;

(xiii) Les dépenses qui ne sont pas raisonnables et justifiées d'après les principes de saine gestion financière et en particulier, les principes d'optimisation des ressources et de rentabilité ;

(xiv) Les dépenses qui ont trait aux obligations contractées après la date finale du PT concerné ;

(xv) Les charges de la dette et du service de la dette ;

(xvi) Les dépenses effectuées en infraction de l'une des conditions du présent Accord.

3. Tous les rapports financiers du PE soumis à l'UNFPA devront être élaborés dans la monnaie dans laquelle les fonds ont été versés. Le PE n'est pas tenu de convertir les opérations en dollars américains ou autre monnaie.

Utilisation de FACET

4. En plus d'utiliser le formulaire FACE, le PE peut saisir l'information contenue dans le formulaire FACE dans FACET si l'UNFPA et le PE en ont convenu.

(B) Rapport d'avancement

5. Le PE présentera tous les trimestres à l'UNFPA des rapports narratifs sur l'état d'avancement des projets par rapport aux activités planifiées contenues dans le PT, en utilisant le Rapport d'avancement du PE. Sauf accord écrit contraire entre les parties, ces rapports doivent être remis 15 jours du calendrier civil après la fin de chaque trimestre et seront fournis en même temps que le formulaire FACE.

ARTICLE XI

ARRET DES ACTIVITES DU PE EN VERTU DES PLANS DE TRAVAIL

1. Les Parties se consulteront au cours de la réalisation du dernier PT, concernant la cession de tous les articles non fongibles fournis par l'UNFPA ou acquis avec les fonds versés, ou lorsque la modalité de paiement direct a été utilisée, pour le compte du PE. L'UNFPA peut décider que des articles non fongibles peuvent être cédés à un autre

partenaire d'exécution. Dans ce cas, le PE transférera la propriété des biens au partenaire d'exécution désigné par l'UNFPA, selon les instructions écrites de l'UNFPA.

2. (a) Lors de l'arrêt des activités du PE dans le cadre du dernier PT, le PE remboursera à l'UNFPA toutes les sommes d'argent qu'il n'est pas en droit de recevoir, notamment :
 - (i) Tous les fonds inutilisés, qui seront signalés sur le dernier formulaire FACE que doit présenter le PE ;
 - (ii) Tout montant d'intérêts créditeurs qui sera indiqué sur le dernier formulaire FACE que doit présenter le PE ;
- (b) Ces remboursements seront effectués au plus tard à la première des deux dates suivantes : 90 jours du calendrier civil après la date du PT final ou celle d'arrêt des activités.

ARTICLE XII RESOLUTION DES LITIGES

Tout litige entre l'UNFPA et le PE survenant suite à ou en rapport avec cet Accord sera traité conformément aux dispositions de l'accord de base conclu entre le Gouvernement et l'UNFPA. En l'absence de la conclusion de tout accord de base, tout litige entre l'UNFPA et le PE découlant du présent Accord ou en rapport avec ce dernier qui n'est pas réglé par la négociation ou un autre mode de règlement convenu, sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Chacune des parties nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés en nommeront un troisième qui sera président. Si dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage l'une des parties n'a pas nommé d'arbitre ou si dans les quinze jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les dépenses d'arbitrage seront supportées par les parties de la manière fixée par les arbitres. La décision arbitrale contiendra une déclaration des raisons sur laquelle elle est fondée et sera acceptée par les parties comme décision finale du litige.

ARTICLE XIII DISPOSITIONS FINALES

1. Cet Accord entrera en vigueur à la date de la signature par les deux parties. Il expirera le dernier jour du Programme sauf résiliation anticipée conformément aux conditions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Parties respectives ont signé le présent Accord.

Pour le Partenaire d'exécution :

Nom : M. Larbi TABIT

Fonction : Secrétaire Général
Ministère de la Solidarité, de la Femme,
de la Famille et du Développement
Social. la Ministre et par Délégation
Signature: Le Secrétaire Général

Date : Signé : Larbi TABIT

10/3/2017

Adresse électronique :
larbi.tabit@gmail.com

Pour le Fonds des Nations Unies pour la population :

Nom : M. Philippe Poinso

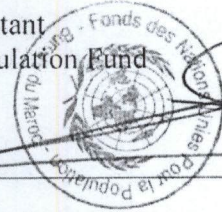
Fonction : Représentant
United Nations Population Fund

Signature:

Date :

13/3/2017

Adresse électronique :



ATM